



Carouge, le 24 mars 2011

Sujet : Commentaires de la Ville de Carouge sur l'avant-projet de constitution

TITRE III DROITS POLITIQUES

Chapitre II Elections

Article 52 Elections cantonales

Alinéa 1 : Le corps électoral cantonal élit :

- a. le Grand Conseil
- b. Le Conseil d'Etat
- c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire
- d. la Cour des comptes
- e. la députation genevoise au Conseil des Etats

Le Conseil administratif se pose la question de savoir pourquoi le Conseil National n'est pas mentionné.

Alinéa 3 : En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

Le Conseil administratif se pose la question de savoir pourquoi le Grand Conseil n'est pas mentionné

Article 54 système majoritaire

Alinéa 1 : Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates et candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil administratif refuse cette proposition au motif qu'elle ne correspond pas à la situation actuelle, soit une majorité relative représentant 1/3 des suffrages exprimés. Il juge cette modification peu judicieuse.

TITRE V ORGANISATION TERRITORIALE ET RELATIONS EXTERIEURES

Chapitre II Districts

Section 1 Dispositions générales

Le Conseil administratif considère que cette proposition n'apporte rien et alourdit inutilement l'organisation territoriale.

TITRE VI TACHES ET FINANCES PUBLIQUES

Chapitre I

Tâches publiques

Section 11

Vie sociale et culturelle

Article 194

Art, culture et patrimoine

Alinéa 4 : Il encourage les échanges culturels

Le Conseil administratif favorise l'enseignement et la formation liés à ces domaines.

Article 195

Loisirs et sports

Alinéa 2 : Il promeut le sport

Le Conseil administratif favorise l'enseignement et la formation liés à ce domaine.

Chapitre III

Finances publiques

Article 201

Frein à l'endettement

Alinéa 2 : Lorsque l'endettement du canton excède 12% du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand conseil que si les trois cinquième de ses membres le décident.

Le Conseil administratif demande un complément afin de stipuler qu'il s'agit des trois cinquième des membres "présents".

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 208

Districts

Le Conseil administratif considère que la teneur de cet article est inadmissible.

Question N° 18

Le Conseil administratif est favorable à l'incitation au regroupement de communes mais ne trouve pas nécessaire de fusionner les objectifs dans le but d'étendre les projets intercommunaux dans tous les domaines.

Question N° 19

Le Conseil administratif souhaite qu'à l'avenir les communes aient plus de compétences par rapport au canton qu'actuellement. Il précise que dans certains domaines, la délégation des compétences cantonales aux communes s'explique par la proximité des magistrats en exercice.

Question N° 20

Le Conseil administratif n'est pas favorable au taux du centime additionnel unifié pour l'ensemble des communes mais soutiendra une proposition de péréquation renforcée.

Jeannine De Haller Kellerhals
Conseillère administrative